



*Commission Supérieure du Service Public
des Postes et des Communications Electroniques*



**AVIS N°2016-04 DU 24 MARS 2016 PORTANT
SUR LE PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION SUR LE MARCHE D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES**

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la saisine du 8 février 2016 par M. Pascal FAURE, Directeur Général des Entreprises ;

Le projet d'ordonnance relative à la mise sur le marché d'équipements radioélectriques, pris en application de la loi du n°1 de l'article 115 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des territoires économiques modifie le Code des Postes et Communications Electroniques quant au contrôle des exigences essentielles attendues d'équipements radioélectriques.

Son article premier élargit le champ des équipements, et notamment y inclut les récepteurs de radio et de télévision ; il étend le champ des exigences essentielles notamment aux composants logiciels de tels équipements.

Cette évolution semble dictée par l'état de l'art.

Son article second renforce les contrôles sur les équipements connectés, afin notamment de se prémunir des risques d'interférence préjudiciables à des tiers, précise les modalités de désignation et de retrait des organismes d'évaluation de conformité, et étend les obligations des acteurs économiques (fabricants, revendeurs, importateurs), notamment en terme d'information.

Cet article, quoiqu'induisant des contraintes nouvelles aux acteurs économiques, est proportionné au but poursuivi, à savoir le bon fonctionnement des réseaux électroniques et la protection contre les nuisances.

Son article troisième supprime le rôle qu'avait l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes de désigner les organismes d'évaluation de conformité.

Ce rôle apparaît transféré à l'Agence Nationale des Fréquences, sans que ce soit néanmoins explicite, l'article 4 qui étend les compétences de l'Agence Nationale des Fréquences restant muet sur ce point.

Son article quatrième renforce les pouvoirs de l'Agence Nationale des Fréquences, en lui accordant des pouvoirs accrus d'investigation et de sanction.

Ces pouvoirs sont similaires à ceux d'autres autorités indépendantes.

En conclusion, la Commission Supérieure approuve le projet d'ordonnance.